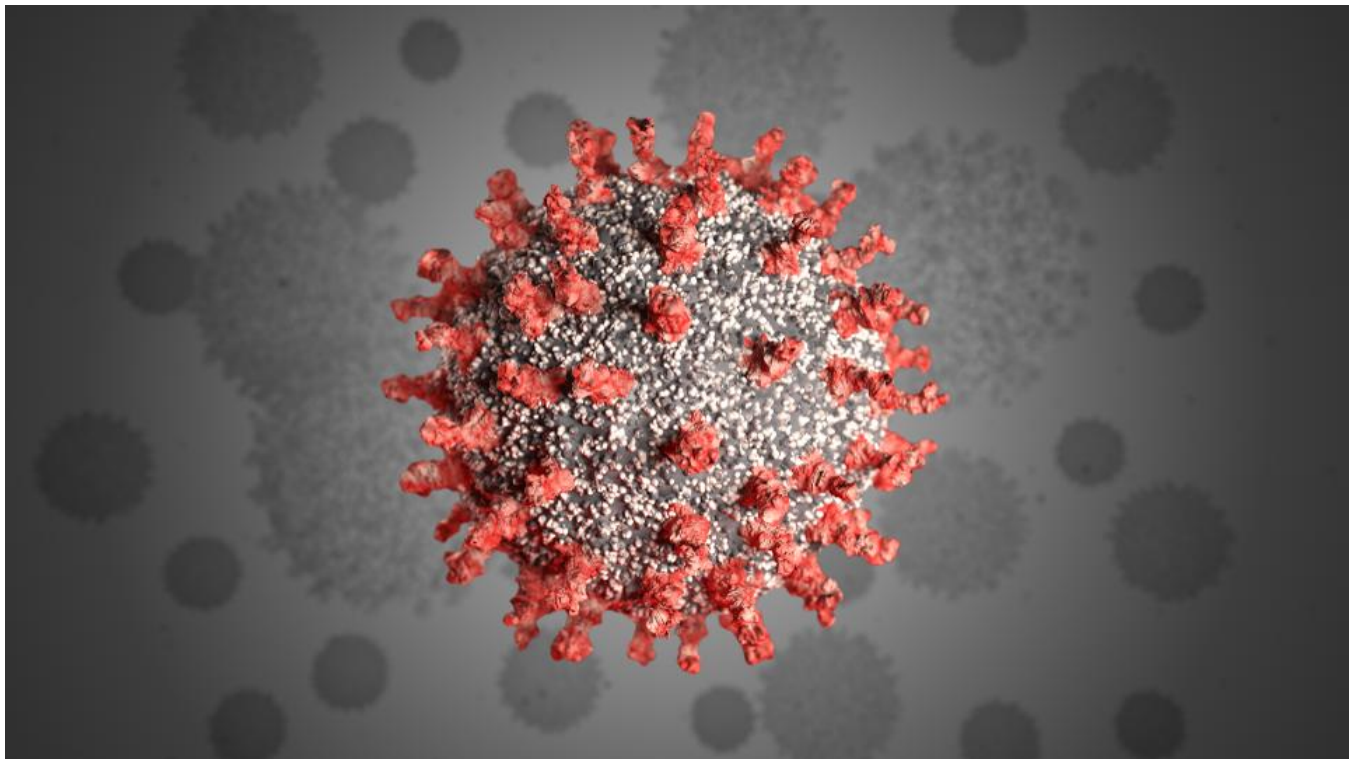




Protocole pour l'ouverture des zecs dans le contexte de la prévention contre le coronavirus (COVID-19)

INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS



RÉSEAU
Zec

Mai 2020

MISE EN CONTEXTE

Partout au Canada, nous prenons des mesures extraordinaires pour empêcher la propagation de la COVID-19. Pour certains lieux de travail, cela peut se traduire par la modification ou la réduction des heures d'ouverture, ou même par la fermeture pendant un certain temps. Il a été demandé à de nombreux employés de rester chez eux, à d'autres de travailler à domicile et à certains de continuer à travailler parce que leur travail est essentiel pour que le Canada puisse continuer à fonctionner pendant cette épidémie^[1].

Si tous doivent continuer à pratiquer l'éloignement physique et l'hygiène dans leur vie personnelle, il faut également prendre des mesures supplémentaires pour protéger les lieux de travail et les employés qui fournissent des services^[2]. Tous les employés doivent comprendre et respecter les politiques et les pratiques de prévention des infections en vigueur sur leur lieu de travail. Les employeurs doivent utiliser les [lignes directrices relatives à la prise de décisions fondées sur les risques pour les lieux de travail et les entreprises pendant la pandémie de COVID-19](#). Les employeurs et les employés devront travailler ensemble pour protéger la santé des employés et des clients ainsi que pour permettre au lieu de travail de continuer à fournir des services^[1].

Toute reprise des services non essentiels doit être effectuée de manière à ce que la transmission de la COVID-19 soit contrôlée. En effet, il est primordial d'éviter une augmentation importante de personnes infectées, hospitalisées ou aux soins intensifs, ou du nombre de décès.

Plusieurs conditions doivent être respectées pour s'assurer d'un contrôle de la COVID-19 au Québec. Le non-respect de ces conditions pourrait mener à une hausse importante des cas et, par le fait même, à la possibilité de revoir la stratégie de réouverture des milieux de travail (nombre, type de milieux, mesures de distanciation et de protection exigées) afin de rétablir l'équilibre et de limiter les impacts de la COVID-19 sur le système de santé. Il est possible que cette stratégie diffère d'une région à l'autre en fonction de l'épidémiologie régionale^[3].

Propagez le message, pas le virus.



TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	ii
VOLET EMPLOYEUR	1
1. Hygiène des mains et étiquette respiratoire	2
2. Distanciation physique en milieu de travail.....	2
3. Salubrité de l’environnement et nettoyage du milieu de travail	4
4. Politique sur la santé et la sécurité des employés durant la pandémie	6
5. Plan de continuité des activités	7
VOLET EMPLOYÉS	9
1. Assistant à la protection à la faune	9
2. Préposé à l’accueil.....	10
3. Autres employés	13
VOLET CLIENTS	15
RESSOURCES DISPONIBLES	16
FAQ EN DATE DU 8 MAI	17
RÉFÉRENCES	19

Note : Le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d’alléger le texte. Il comprend le féminin lorsque le contexte l’indique.

L'article 51 de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) stipule que l'employeur a l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur sur les lieux du travail », notamment à l'égard de la propagation d'un virus comme la COVID-19^[4]. Il a donc la responsabilité de s'informer de l'état de santé de ses employés dans ce cas précis. De plus, l'employeur ne peut pas décharger la responsabilité de l'organisme en faisant signer quelque forme de renonciation aux employés.

Parallèlement à cette obligation, l'employeur doit aussi respecter le droit à la vie privée de ses employés ([Charte des droits et libertés de la personne](#)). Il doit donc limiter ses questions à celles que recommandent les autorités de Santé publique, tout en veillant à préserver la confidentialité des renseignements obtenus. Il est toutefois admis que si la santé d'un travailleur est en jeu, le devoir de protéger la santé et la sécurité des autres travailleurs a préséance sur le droit à la vie privée de ces derniers. L'employeur doit s'abstenir de soupçonner un employé d'infection sur la base de sa nationalité, ce qui serait une atteinte à ses droits et libertés^[5].

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecte pas les lignes directrices émises par le gouvernement et que l'employeur ne prend pas en charge le risque biologique relié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger sa fermeture jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur.

Afin de protéger la santé de leurs employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail, les employeurs sont encouragés à :^[6]

- [1. Faire la promotion des mesures d'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire;](#)
- [2. Respecter et faire respecter les mesures de distanciation sociale;](#)
- [3. Assurer une salubrité de l'environnement et un nettoyage plus fréquent du milieu de travail;](#)
- [4. Élaborer une politique sur la santé et la sécurité des employés durant la pandémie;](#)
- [5. Mettre en place un plan de continuité des activités.](#)

1. Hygiène des mains et étiquette respiratoire

L'hygiène des mains est la pierre angulaire de la prévention et du contrôle des infections. Elle est l'une des mesures les plus efficaces et les moins coûteuses pour prévenir la transmission d'infections et la dissémination des microorganismes dans l'environnement. La présence de distributeurs de solution hydroalcoolique (+60 % alcool) et de postes de lavage des mains est requise dans tous les types d'établissements afin de faciliter la pratique de l'hygiène des mains. Ces derniers doivent être accessibles en tout temps pour tous les usagers^[7].

La mise en place de l'étiquette respiratoire est encouragée en tout temps, et ce, même en période de faible propagation des virus, car plusieurs infections respiratoires circulent tout au long de l'année (ex. : coqueluche). L'étiquette respiratoire permet de prévenir la transmission de diverses infections respiratoires et demeure un excellent rempart contre la transmission des maladies respiratoires sévères infectieuses, comme l'a démontré l'expérience du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) en 2003^[8].

Afin que les travailleurs présents en milieu de travail soient protégés de la COVID-19, l'employeur est encouragé à :

- Poser des [affiches](#) faisant la promotion des saines pratiques d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire dans les aires communes et les toilettes;
- Encourager les employés à se laver fréquemment les mains (lavage à l'eau et au savon ou utilisation d'une solution hydroalcoolique) pendant au moins 20 secondes;
- S'assurer qu'un lavabo (idéalement sans contact), de l'eau et du savon sont disponibles;
- Assurer l'accès à des solutions hydroalcooliques (+60 % alcool) en l'absence d'eau et de savon;
- Fournir des serviettes ou du papier essuie-main jetables;
- Utiliser des poubelles sans contact;
- Éviter de toucher ses yeux, son nez ou sa bouche avec ses mains non lavées ou les mains gantées;
- Se couvrir la bouche et le nez lorsqu'on tousse ou éternue, utiliser des mouchoirs ou son coude replié et ensuite se laver les mains;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique;
- Jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle.

2. Distanciation physique en milieu de travail

Selon les connaissances actuelles, la COVID-19 se propage le plus souvent par les gouttelettes respiratoires (éternuement) d'une personne infectée ou par contact physique avec une personne infectée. Elle peut aussi se propager lorsqu'une personne touche une surface contaminée, puis sa bouche, son nez ou ses yeux avant de se laver les mains^[5].

Toutefois, croiser une personne présente un faible risque (ex. : dans les escaliers ou dans le corridor). Afin de limiter la transmission du virus, il faut, en tout temps, conserver une distance de 2 m entre les individus^[9].

Afin que les travailleurs présents en milieu de travail soient protégés de la COVID-19, de l'arrivée à la sortie, l'employeur est encouragé à :

- Poser des [affiches](#) faisant la promotion des règles de distanciation physique (2 m) dans les aires communes;
- Émettre des consignes claires voulant que :
 - Les contacts directs (poignées de main, accolades) doivent être évités;
 - Une distance de 2 m entre les individus doit être respectée en tout temps;
 - Le nombre de personnes présentes dans une même pièce doit être réduit, de manière à toujours respecter la distanciation physique de 2 m entre les individus;
 - Aucun rassemblement intérieur ou extérieur ne sera toléré;
- Réduire le nombre de travailleurs présents dans une même pièce lors des pauses et à l'heure du dîner (ex. : décalage de l'horaire) :
 - Si aucune salle assez grande n'est disponible, l'horaire des repas est modifié pour permettre à un nombre limité de personnes de se trouver dans la salle à manger en même temps;
 - Ne pas échanger de tasses, de verres, d'assiettes ni d'ustensiles;
 - La vaisselle est lavée à l'eau chaude avec du savon;
- Aménager, si possible, un poste d'accueil qui permet de limiter les contacts entre employés et clients (guérite, comptoir ou fenêtre donnant sur l'extérieur);
- Envisager des moyens favorisant l'éloignement physique (+2 m) entre les personnes en file d'attente (ex. : lignes, cordons, cônes, affiches);
- Favoriser la billetterie électronique et le paiement à distance (ex. : reçu numérique);
- Informer les clients des consignes et des mesures de prévention à respecter en leur transmettant un courriel (ex. : infolettre).

Lorsque les principes de distanciation physique (+2 m) ne peuvent pas être respectés lors de la prestation de travail, des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission. Ainsi, il est possible de :

- Favoriser l'utilisation de moyens technologiques (ex. : télétravail);
- Réaménager les postes de travail;
- D'installer des barrières physiques (ex. : cubicule, cloison pleine, plexiglas);
- S'assurer que le client peut lui-même prendre la documentation ou le matériel dont il a besoin;

La modification de l'organisation du travail :

- Privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possible (réduire le nombre de travailleurs et de rotations de tâches, s'il y a lieu) afin d'éviter la multiplication des interactions;
 - Ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique;
 - Éviter de partager des objets;
 - Limiter au minimum les sorties et les déplacements;
 - Ne pas consommer de nourriture dans le véhicule.
- Fournir des équipements de protection individuelle adaptés au risque (ex. : lunettes de protection et/ou visière, masque respiratoire, gants).

3. Salubrité de l'environnement et nettoyage du milieu de travail

Le virus responsable de la COVID-19 peut être viable de quelques heures (surfaces sèches) à plusieurs jours (surfaces humides)^[10]. Cependant, sa viabilité diminue rapidement dès qu'il se dépose sur une surface. Le virus est facilement éliminé par la plupart des nettoyeurs et des désinfectants réguliers. Les recommandations d'utilisation du fabricant doivent être respectées^[6].

Il sera donc nécessaire d'évaluer le lieu de travail pour déterminer les zones où les employés entrent fréquemment en contact entre eux et cibler les espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée d'un bâtiment, entrée de la cafétéria, etc.) afin d'augmenter la fréquence du nettoyage de ces zones^[2].

Afin que les travailleurs présents en milieu de travail fréquentent un environnement salubre et qu'ils soient protégés de la COVID-19, l'employeur est encouragé à :

- S'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail, les installations sanitaires;
- Désinfecter les installations sanitaires au moins une fois par jour;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas;
- Désinfecter quotidiennement les aires de repas;
- S'assurer que les employés se lavent rigoureusement les mains avant et après le repas;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsque visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées (tables, comptoirs, poignées de porte, interrupteurs, mains courantes, robinetterie, toilettes, téléphones, caisses enregistreuses, bureaux, accessoires informatiques, objets de cuisine);
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés, les outils et les équipements;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail ou encore plus fréquemment (à toutes les 2 ou 4 heures), les surfaces touchées dans les lieux publics.

Avant de procéder au nettoyage et à la désinfection des surfaces, certaines précautions sont de mise afin de protéger la santé et l'intégrité physique des travailleurs, notamment :

- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection habituels;
- Les produits désinfectants ou les lingettes préimbibées jetables désinfectantes doivent être utilisés selon le mode d'emploi inscrit sur le contenant (concentration, dilution, temps de contact, rinçage, etc.);
- Le désinfectant ou le produit de nettoyage doit être compatible avec le terminal de paiement, selon les recommandations du fournisseur;
- Porter des gants imperméables pour protéger les mains lors du nettoyage (obligatoire lorsqu'on a une coupure à la peau ou qu'un pansement couvre une blessure);
- Le lavage des mains et des avant-bras avec de l'eau et du savon doit être effectué avant et après le port de gants;
- Après le nettoyage, retirer les lunettes de protection, les gants et le masque respiratoire de façon sécuritaire et en disposer dans une poubelle (si disponible sur place) ou dans des contenants ou des sacs refermables, puis les jeter;
- Si l'équipement est réutilisable (ex. : lunettes de protection, gants), le nettoyer soigneusement avec de l'eau et du savon, puis désinfecter l'équipement avec un produit adapté (ex. : détergent) et les faire sécher;
- Nettoyer également les vêtements que vous portez avant de les réutiliser.

Porter une attention particulière en ce qui a trait à l'équipement de location :

- Inciter la clientèle à apporter son propre équipement;
- Sensibiliser la clientèle à la procédure de désinfection après utilisation des équipements loués (ex. : chaloupe, rames, moteur) :
 - Encourager les clients à apporter un kit de désinfection (ex. : lingettes préimbibées jetables désinfectantes);
 - Fournir gratuitement un kit de désinfection à la clientèle en séjour qui s'inscrit sur place;
 - Autrement, inscrire l'avertissement « Nous désinfectons les embarcations et les rames sur une base régulière, mais ne pouvons pas garantir que ce soit fait sur une base quotidienne »;
- Procéder au nettoyage de l'équipement loué dès qu'un utilisateur le rapporte (ex. : veste de flottaison, moteur hors-bord, génératrice, etc.).

4. Politique sur la santé et la sécurité des employés durant la pandémie

L'employeur a avantage à élaborer une politique sur la santé et la sécurité des employés spécifique à la période pandémique. Cette politique énonce également les objectifs que l'employeur se fixe en matière de santé et sécurité ainsi que les moyens qu'elle met en place pour les atteindre. Les rôles et responsabilités de tous ses employés y sont aussi précisés.

L'entreprise doit entre autres préconiser le suivi serré de l'état de santé des employés. Tous les jours, elle doit exiger qu'ils répondent à un questionnaire avant de leur permettre d'accéder au lieu de travail, en s'assurant que les réponses demeurent confidentielles.

Cette déclaration de l'état de santé des employés doit comprendre trois questions :

- Ressentez-vous l'un des symptômes de la COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires, maux de tête, perte soudaine de l'odorat, douleurs musculaires, fatigue extrême, etc.)?
- Avez-vous été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19?
- Êtes-vous de retour d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de deux semaines?

Si un employé répond par l'affirmative à l'une de ces questions, il doit retourner à la maison pour une période d'isolement préventif d'au moins 14 jours. Toutefois, il est à noter que les symptômes de la COVID-19 peuvent prendre jusqu'à 14 jours avant de se manifester chez une personne contaminée. Un employeur est donc justifié d'imposer une quarantaine de 14 jours à un employé qui répond « oui » à l'une des deux premières questions^[4].

La température doit être prise de manière systématique avant l'entrée au travail et doit être utilisée avec circonspection et en toute connaissance des limites de détection des cas de COVID-19 pour ces raisons :

- Ce ne sont pas tous les cas de COVID-19 qui présentent de la fièvre;
- La fièvre fluctue grandement dans la journée, alors il y a un risque de faux négatif;
- La prise d'antipyrétiques (ex. : acétaminophène, ibuprofène) ou la consommation de boissons froides ou chaudes peut fausser les résultats;
- Certains appareils de prise de température peuvent présenter une marge d'erreur significative (ex. : les appareils sans contact).

Les travailleurs affectés à la prise de température et à la surveillance de symptômes doivent demeurer à une distance de 2 m des personnes évaluées ou porter les équipements de protection requis (lunettes de protection et/ou visière, masque respiratoire, gants)^[6].

En cas d'apparition de symptômes de la COVID-19, l'employé devrait être immédiatement isolé et être renvoyé chez lui par un moyen autre que le transport en commun, si possible.

Les populations vulnérables et celles qui risquent de décéder à la suite de complications comprennent, entre autres :^[11]

- Les personnes âgées (+70 ans);
- Les personnes atteintes de maladies chroniques telles que le diabète, l'hypertension, le cancer, les maladies cardiaques, pulmonaires et rénales;
- Les personnes ayant un système immunitaire affaibli à la suite d'un problème de santé ou d'un traitement (ex. : chimiothérapie).

À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il faut viser à les diminuer et à les contrôler. L'employeur est donc responsable de fournir les équipements de protection adaptés au risque à chacun des employés durant leur quart de travail, ainsi que la formation nécessaire pour garantir son utilisation correcte. De surcroît, dans un contexte où l'on appréhende une pénurie de l'équipement, il sera nécessaire de bien gérer les types d'équipement de protection individuelle^[12].

Afin d'assurer la santé et l'intégrité physique des travailleurs présents en milieu de travail et veiller à ce qu'ils soient protégés de la COVID-19, les employés sont encouragés à :

- Ne pas apporter d'objets personnels sur le lieu du travail et, inversement, d'objets provenant du milieu de travail à la résidence;
- Porter l'équipement de protection individuel recommandé (lunettes de protection et/ou visière, masque respiratoire, gants);
- Dans la mesure du possible, privilégier le transport individuel;
- Toujours garder les mêmes groupes de travailleurs pour le travail en équipe – garder le moins de travailleurs possible dans ces groupes;
- Limiter au minimum les sorties et les déplacements;
- Augmenter la fréquence du nettoyage du véhicule avant et après utilisation;
- Lorsque le travailleur termine ses tâches, retirer les lunettes de protection, les gants et le masque respiratoire de façon sécuritaire et en disposer dans une poubelle (si disponible sur place) ou dans des contenants ou des sacs refermables, puis les jeter;
- Si l'équipement est réutilisable (ex. : lunettes de protection, gants), le nettoyer soigneusement avec de l'eau et du savon, puis le désinfecter avec un produit adapté (ex. : détergent) et le faire sécher;
- Veiller au lavage des mains avec de l'eau et du savon ou utiliser une solution hydroalcoolique (+60 % alcool) après avoir retiré l'équipement.

5. Plan de continuité des activités

Il consiste pour l'employeur à dresser la liste des opérations prioritaires à maintenir en cas d'absence de plusieurs employés ainsi que celle des mesures pour protéger les salariés qui seront au travail. Parmi les stratégies à adopter, l'employeur doit exiger la présence des employés sur le lieu de travail uniquement s'il leur est impossible d'accomplir leurs tâches professionnelles autrement. Elle doit maintenir le télétravail autant que possible^[4].

Adapter, dans la mesure du possible, les politiques et les procédures appliquées dans le milieu de travail, de manière à favoriser les ententes de télétravail, telles que :^[2]

- L'horaire de travail flexible afin de permettre aux employés qui doivent utiliser les transports en commun pour se rendre au travail d'éviter les périodes de pointe;
- L'utilisation du courriel, de la téléconférence et la virtualisation des réunions;
- L'étalement de l'heure de début de la journée de travail;
- Reporter les rendez-vous, lorsque possible;

Communiquer plus souvent avec votre personnel et vos clients au sujet de la COVID-19 et des mesures de prévention que vous prenez :

- Poser des affiches demandant aux clients malades de ne pas s'approcher du lieu de travail;
- Évaluer le besoin d'offrir une formation polyvalente aux employés afin qu'ils puissent être fonctionnels dans les postes clés;
- Adopter une communication constante avec les employés afin de minimiser la panique et le climat anxiogène qu'une telle crise peut provoquer. La transparence vaut souvent mieux que l'incertitude et les rumeurs.

Favoriser le respect des consignes données aux employés qui doivent s'isoler ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles, des garderies, etc. :

- Se préparer à une hausse de l'absentéisme pour des raisons de maladie chez les employés ou des membres de leur famille, de fermetures d'écoles;
- Assouplir les politiques en matière de congés de maladie afin de permettre aux employés de demeurer à la maison lorsqu'ils sont malades ou pratiquent l'autosurveillance afin de déceler leurs symptômes;
- Cette mesure inclut la suspension de l'obligation de présenter des notes médicales et allège les pressions sur le système de soins de santé déjà surchargé.

VOLET EMPLOYÉS

Si les employeurs ont des obligations envers leurs salariés, celles-ci s'appliquent également à chaque employé. Chacun doit comprendre son rôle et ses responsabilités pour favoriser ou, minimalement, faire en sorte de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité de ses collègues de travail.

1. Assistant à la protection à la faune

Les assistants à la protection de la faune des zecs sont considérés comme une extension d'un service essentiel. Ce qui est considéré comme un service essentiel se résume à la mission de conservation de la faune. Conformément aux orientations de la Santé publique et en s'inspirant des orientations des partenaires agents de la paix, vous trouverez ci-dessous les mesures recommandées en ce qui a trait aux tâches requérant des interactions avec la clientèle.

Distance et procédures importantes

Dans la mesure du possible, garder une distance minimale de 2 m avec les personnes, ou réduire la durée d'intervention :

- Une intervention à 2 m des personnes ne nécessite aucune mesure supplémentaire;
- Une intervention brève (moins de 10 à 15 minutes) à moins de 2 m avec la personne ne nécessite pas de mesure supplémentaire (ex. : vérification de permis). Veiller au lavage des mains après l'intervention.

Si la situation risque de nécessiter une intervention longue (plus de 10 à 15 minutes), une intervention brève avec un risque d'agressivité élevé (ex. : crachat, morsure), une intervention qui doit se faire à moins de 2 m des personnes, s'il est nécessaire d'inspecter un véhicule ou une embarcation, ou si le citoyen présente des symptômes (toux, fièvre, difficulté respiratoire) :

- Porter un masque respiratoire, des lunettes de protection (une visière qui recouvre entièrement le visage jusqu'au menton pourrait être envisagée en remplacement du masque respiratoire et des lunettes de protection) et des gants;
- S'assurer de porter une chemise à manches longues (plutôt que des manches courtes) pour couvrir la peau;
- Après l'intervention, retirer les lunettes de protection, les gants et le masque respiratoire de façon sécuritaire et en disposer dans une poubelle (si disponible sur place) ou dans des contenants ou des sacs refermables, puis les jeter;
- Si l'équipement est réutilisable (ex. : lunettes de protection, gants), le nettoyer soigneusement avec de l'eau et du savon, puis le désinfecter avec un produit adapté (ex. : détergent) et le faire sécher;
- Veiller au lavage des mains avec de l'eau et du savon ou utiliser une solution hydroalcoolique (+60 % alcool) après avoir retiré l'équipement.

IMPORTANT : Si la personne présentait des symptômes (toux, fièvre ou difficulté respiratoire) et qu'un contact peau à peau s'est produit, appeler Info COVID au 1-877-644-4545 pour savoir s'il y a lieu de s'isoler.

Manipulation de documents ou d'équipements de chasse et pêche

- Éviter de toucher aux documents des citoyens. Au besoin, prendre une photo des documents avec leur accord;
- S'il est nécessaire de prendre les documents dans vos mains, éviter de porter les mains au visage avant de s'être nettoyé les mains avec du savon ou avec une solution hydroalcoolique (+60 % alcool);
- Éviter de toucher aux équipements des citoyens. Au besoin, lui demander d'effectuer la vérification (l'observer pendant ce temps);
- S'il est absolument nécessaire de faire la vérification soi-même, éviter de porter ses mains à son visage avant de s'être nettoyé les mains avec du savon ou avec une solution hydroalcoolique (+60 % alcool);
- Après avoir touché à un document ou à un équipement d'un citoyen, éviter de toucher d'autres objets ou surfaces. S'il est nécessaire de le faire, désinfecter les objets avec une lingette ou avec une solution hydroalcoolique (+60 % alcool).

Saisie

- Ensacher le gibier ou les objets saisis avant qu'ils n'entrent en contact avec d'autres objets personnels;
- Dans le cas de gibier de forte dimension, porter des gants jetables après utilisation et éviter de porter les mains à son visage avant de s'être nettoyé les mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique (+60 % alcool);
- Privilégier les photographies.

2. Préposé à l'accueil

Au sein des zecs, l'un des principaux défis durant cette période de pandémie liée à la COVID-19 consiste à s'assurer que les obligations légales (ex. : enregistrement, déclaration des prises) sont remplies. L'objectif est d'en arriver à un équilibre où les utilisateurs peuvent pratiquer leurs activités de chasse et de pêche sur le territoire, dans le respect des directives émises par la Santé publique, celles-ci ayant préséance sur tout.

Les postes d'accueil représentent souvent le premier contact des utilisateurs avec la zec. Il faut donc que les mesures de prévention soient clairement affichées, comprises et respectées par tous afin d'éviter que les zecs soient une source de propagation de la COVID-19.

Bien que la situation évolue tous les jours, voici plusieurs mesures qui peuvent être mises en application dès maintenant afin de protéger les travailleurs de la COVID-19 sur les lieux de travail :

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Encourager les employés à se laver fréquemment les mains (lavage à l'eau et au savon ou utilisation d'une solution hydroalcoolique) pendant au moins 20 secondes;
- S'assurer qu'un lavabo (idéalement sans contact), de l'eau et du savon sont disponibles;
- Assurer l'accès à des solutions hydroalcooliques (+60 % alcool), en l'absence d'eau et de savon;
- Fournir des serviettes ou du papier essuie-main jetables;
- Utiliser des poubelles sans contact;
- Éviter de toucher ses yeux, son nez ou sa bouche avec ses mains non lavées ou les mains gantées;
- Se couvrir la bouche et le nez lorsqu'on tousse ou éternue, utiliser des mouchoirs ou son coude replié, et se laver ensuite les mains;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique;
- Jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle.

Distanciation physique en milieu de travail

- Conserver en tout temps une distance de 2 m entre les individus;
- Éviter les contacts directs (poignées de main, accolades);
- Veiller à ce qu'aucun rassemblement intérieur ou extérieur n'ait lieu;
- Réduire le nombre de travailleurs présents dans une même pièce lors des pauses et à l'heure du dîner (ex. : décalage de l'horaire);
- Ne pas échanger de tasses, de verres, d'assiettes ni d'ustensiles;
- Laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon;
- Envisager des moyens favorisant l'éloignement physique (+2 m) entre les personnes en file d'attente (ex. : lignes, cordons, cônes, affiches).

Lorsque les principes de distanciation physique (+2 m) ne peuvent pas être respectés lors de la prestation de travail, des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission, telles que :

- Poser des [affiches](#) faisant la promotion des règles de distanciation physique (+2 m) dans les aires communes;
- Réaménager les postes de travail;
- Installer des barrières physiques (ex. : cubicule, cloison pleine, plexiglas);
- Si possible, aménager un poste d'accueil qui permet de limiter les contacts entre employés et clients (guérite, comptoir ou fenêtre donnant sur l'extérieur);
- S'assurer que le client peut lui-même prendre la documentation ou le matériel dont il a besoin;
- Toujours garder les mêmes groupes de travailleurs pour le travail en équipe – garder le moins de travailleurs possible dans ces groupes;
- Porter les équipements de protection individuelle adaptés au risque (ex. : lunettes de protection et/ou visière, masque respiratoire, gants).

Salubrité de l'environnement et nettoyage du milieu de travail

- Ne pas apporter d'objets personnels sur le lieu du travail et, inversement, d'objets provenant du milieu de travail à la résidence;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;
- Nettoyer et désinfecter les installations sanitaires, les aires de repas, les outils et les équipements ainsi que les surfaces fréquemment touchées;
- Procéder au nettoyage de l'équipement loué dès qu'un utilisateur le rapporte (ex. : veste de flottaison, moteur hors-bord, génératrice, etc.);
- Lorsque le travailleur termine ses tâches, retirer les lunettes de protection, les gants et le masque respiratoire de façon sécuritaire et en disposer dans une poubelle (si disponible sur place) ou dans des contenants ou des sacs refermables, puis les jeter;
- Si l'équipement est réutilisable (ex. : lunettes de protection, gants), le nettoyer soigneusement avec de l'eau et du savon, puis le désinfecter avec un produit adapté (ex. : détergent) et le faire sécher;
- Veiller au lavage des mains avec de l'eau et du savon ou utiliser une solution hydroalcoolique (+60 % alcool) après avoir retiré l'équipement.

Transactions auprès des clients

Bien que les transactions financières (billets de banque, pièces de monnaie, chèques) ne semblent pas un mode majeur de contamination, des mesures préventives peuvent être prises pour limiter un risque potentiel pour les travailleurs. Les mesures préventives les plus efficaces sont de rester à distance de 2 m de la personne la plus proche et d'éviter le contact peau à peau¹³.

Des mesures additionnelles peuvent être implantées pour diminuer encore plus les échanges de main à main de billets, pièces, chèques, cartes de crédit, pièces de fidélité, coupons de réduction :

- Privilégier plutôt le paiement par cartes et cellulaires, idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas à être manipulés :
 - Les citoyens devraient éviter de toucher les boutons des terminaux en utilisant plutôt le paiement sans contact.
 - L'utilisation des portefeuilles virtuels comme Paylib, Apple Pay, Google Pay et Samsung Pay sont aussi de bonnes alternatives.
- Les travailleurs devraient éviter de manipuler les cartes bancaires ou les cellulaires des clients et appliquer [l'hygiène des mains](#) le plus souvent possible;
- Le port des gants n'est pas recommandé; il risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité du lavage des mains (les mains doivent toujours être lavées après le retrait de gants);
- Les terminaux de paiement doivent être [maintenus propres](#). Une désinfection devrait être faite plusieurs fois par jour et si le terminal est visiblement souillé. Un nettoyage avec les produits usuels, plusieurs fois par jour, peut aussi être une alternative. S'assurer que le désinfectant ou le produit de nettoyage est compatible avec le terminal, selon les recommandations du fournisseur.

3. Autres employés

Bien que la situation évolue tous les jours, voici plusieurs mesures qui peuvent être mises en application dès maintenant afin de protéger les travailleurs de la COVID-19 sur les lieux de travail :

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Encourager les employés à se laver fréquemment les mains (lavage à l'eau et au savon ou utilisation d'une solution hydroalcoolique) pendant au moins 20 secondes;
- S'assurer qu'un lavabo (idéalement sans contact), de l'eau et du savon sont disponibles;
- Assurer l'accès à des solutions hydroalcooliques (+60 % alcool), en l'absence d'eau et de savon;
- Fournir des serviettes ou du papier essuie-main jetables;
- Utiliser des poubelles sans contact;
- Éviter de toucher ses yeux, son nez ou sa bouche avec ses mains non lavées ou les mains gantées;
- Se couvrir la bouche et le nez lorsqu'on tousse ou éternue, utiliser des mouchoirs ou son coude replié et se laver ensuite les mains;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique;
- Jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle.

Distanciation physique en milieu de travail

- Conserver, en tout temps, une distance de 2 m entre les individus;
- Éviter les contacts directs (poignées de main, accolades);
- Veiller à ce qu'aucun rassemblement intérieur ou extérieur n'ait lieu;
- Privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possible (réduire le nombre de travailleurs et de rotations de tâches, s'il y a lieu) pour éviter la multiplication des interactions (ex. : éviter les rassemblements);
- Ne tenir aucune réunion nécessitant un regroupement physique;
- Éviter de partager des objets;
- Limiter les sorties et les déplacements;
- Dans la mesure du possible, privilégier le transport individuel.

Lorsque les principes de distanciation physique (+2 m) ne peuvent pas être respectés lors de la prestation de travail, des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission, telles que :

- Toujours garder les mêmes groupes de travailleurs pour le travail en équipe – garder le moins de travailleurs possible dans ces groupes;
- Porter les équipements de protection individuelle adaptés au risque (ex. : lunettes de protection et/ou visière, masque respiratoire, gants).

Salubrité de l'environnement et nettoyage du milieu de travail

- Ne pas apporter d'objets personnels sur le lieu du travail et, inversement, d'objets provenant du milieu de travail à la résidence;
- Augmenter la fréquence du nettoyage du véhicule avant et après utilisation;
- Interdire la consommation de nourriture dans le véhicule;
- Lorsque le travailleur termine ses tâches, retirer les lunettes de protection, les gants et le masque respiratoire de façon sécuritaire et en disposer dans une poubelle (si disponible sur place) ou dans des contenants ou des sacs refermables, puis les jeter;
- Si l'équipement est réutilisable (ex. : lunettes de protection, gants), nettoyer soigneusement avec de l'eau et du savon, puis désinfecter l'équipement avec un produit adapté (ex. détergent) et les faire sécher;
- Veiller au lavage des mains avec de l'eau et du savon ou utiliser une solution hydroalcoolique (+60 % alcool) après avoir retiré l'équipement.

VOLET CLIENTS

Dans le but de favoriser la relance rapide des activités avec la clientèle, la Fédération vous liste plusieurs recommandations à l'intention des interactions avec votre clientèle.

N'hésitez pas à copier/coller ces informations et à les partager dans vos propres médias (ex. : infolettre) afin de communiquer avec vos clients au sujet de la pandémie liée à la COVID-19 ainsi que pour les informer des mesures de prévention que vous adoptez.

- Inciter la clientèle à apporter son propre équipement;
- Sensibiliser la clientèle à la procédure de désinfection après l'utilisation des équipements loués (ex. : chaloupe, rames, moteur) :
 - Encourager les clients à apporter un kit de désinfection (ex. : lingettes préimbibées jetables désinfectantes);
- Installer différentes affiches à l'extérieur du poste d'accueil de la zec, notamment pour :
 - Définir les principaux symptômes de la COVID-19;
 - Demander aux clients malades de ne pas s'approcher de la zec;
 - Faire la promotion des mesures d'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire;
 - Faire respecter les mesures de distanciation physique (+2 m);
 - Toute autre mesure adoptée par la zec.
- Mettre à la disposition des usagers une station de lavage des mains avec de l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique (+60 % alcool) pour les clients;
- Mettre en place des moyens supplémentaires (ex. : lignes, cordons, cônes, affiches) pour faire respecter la distanciation physique entre les personnes en file d'attente;
- Prévoir la présence d'un gardien, à l'extérieur du poste d'accueil, pour gérer les entrées et les sorties des clients lors de l'ouverture saisonnière des zecs;
- Interdire l'entrée dans le poste d'accueil avec son animal de compagnie et exiger de les garder en laisse en tout temps;
- Privilégier le paiement par carte de crédit (sans contact) ou par cellulaire (portefeuille virtuel) afin d'éviter de toucher les boutons des terminaux;
- Éviter les contacts directs (se serrer la main, les accolades);
- Ne tolérer aucun rassemblement intérieur ni extérieur.

Organisation mondiale de la Santé (OMS)

[Renseignements généraux](#)

[Questions fréquentes](#)

Gouvernement du Canada

[Renseignements généraux](#)

[Prestation canadienne d'urgence \(PCU\)](#)

[Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#)

Gouvernement du Québec

[Renseignements généraux](#)

[Foire aux questions](#)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

[Trousse d'outils](#)

[Foire aux questions](#)

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)

[Santé au travail](#)

Camping Québec

[Foire aux questions](#)

La Fédération vous partage les [questions les plus demandées](#) dans nos différents médias afin de vous aider à transmettre les réponses adéquates. Vous pouvez copier/coller ces informations et les partager dans vos propres médias. Nous vous tiendrons au courant des développements au fur et à mesure que la situation évolue. Nous vous remercions de votre compréhension et nous vous encourageons à poser des actions dans le but de retourner à la normale le plus rapidement possible. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous écrire sur Facebook, Instagram, Twitter ou à info@reseauzec.com.

Est-ce que la saison de pêche est annulée?

Non. Toutefois, les directives de Santé publique demeurent prioritaires. La pêche et la chasse ne sont pas des activités « essentielles » et nécessaires. Par conséquent, il n'est pas justifié d'enfreindre les directives de Santé publique sous prétexte que la pêche est ouverte.

Des mises à jour des derniers développements vous seront partagées le plus souvent possible!

Est-ce qu'on peut aller à notre roulotte?

Non. Durant la période de confinement, vous devez respecter d'abord et avant tout les [mesures de la Santé publique](#). Le camping et l'accès au camping sont donc interdits. La location de chalets, les déplacements autres que ceux nécessaires, force majeure ou d'urgence, ne sont pas autorisés.

Pour l'instant et jusqu'à nouvel ordre, les seuls campeurs pouvant accéder au camping sont ceux n'ayant pas d'autre résidence permanente en sol québécois.

Est-ce que nous serons remboursés pour l'achat de nos forfaits?

Non. Si la saison de pêche, de chasse et de villégiature est annulée, ce qui est loin d'être le cas, les zecs ne sont pas dans l'obligation légale de rembourser les usagers. Cette situation est laissée à la discrétion de chaque zec d'agir en toute équité. C'est un droit que les utilisateurs achètent, et non un service ou un produit. En temps normal, comme dans la situation actuelle de la COVID-19, les zecs ne sont pas tenues de rembourser un droit de pratique, au même titre que les permis provinciaux de pêche ou de chasse qui ne sont pas remboursés par le gouvernement même si l'utilisateur ne pratique pas l'activité durant la période donnée.

Est-ce que nous serons remboursés pour nos locations de chalets?

Oui. Les chalets sont des services locatifs remboursables selon les politiques de remboursements adoptés par l'organisme.

Est-ce qu'on me remboursera une partie de mon bail de villégiature?

C'est le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) qui s'occupe des baux de villégiature, et non les zecs. Pour le moment, aucune modification n'est apportée à cet effet. Communiquez avec les responsables pour plus de détails.

Pour de plus amples renseignements, consulter le [site du MERN](#).

Est-ce que le camping est autorisé sur les zecs?

Nous avons deux types de camping dans les zecs : rustique et aménagé. Les directives du gouvernement indiquent que le camping rustique n'est pas autorisé sur le territoire québécois. Les campings aménagés sont assujettis d'une autorisation de commerce (art. 109, [LCMVF](#)) délivrée par le ministre, et ces commerces ne sont pas considérés essentiels.

En conséquence, le camping, rustique ou aménagé, n'est pas autorisé sur les zecs.

Pourrai-je accéder à mon camping lors de son ouverture, au début du mois de juin?

Puisque la situation évolue tous les jours et que les mesures actuelles sont émises jusqu'à nouvel ordre, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la situation au-delà du mois de mai. Nous attendrons les nouvelles directives du gouvernement pour la suite.

1.1 Et si je n'ai pas d'autre domicile fixe à cette date?

Nous devons attendre les directives émises par la Santé publique avant de pouvoir nous prononcer à ce sujet.

1.2 Et si le camping a une section dédiée aux campeurs « snowbirds » et une autre pour ses autres types de camping, puis-je y accéder?

Non. Pour l'instant et jusqu'à nouvel ordre, les seuls campeurs pouvant accéder au camping sont ceux n'ayant pas d'autre résidence permanente en sol québécois.

1.3 Et si je suis propriétaire d'un emplacement dans un camping et veux me rendre sur mon terrain pour l'entretien, pas pour camper, puis-je m'y rendre?

Non. Pour l'instant et jusqu'à nouvel ordre, les seuls campeurs pouvant accéder au camping sont ceux n'ayant pas d'autre résidence permanente en sol québécois.

Est-ce qu'un plan de communication est essentiel pour votre zec?

C'est la responsabilité de l'employeur de se doter d'un plan de communication pour vos employés travaillant en milieux éloignés. C'est une question de sécurité. Dans le contexte de la COVID-19, vous aurez à revoir les modalités pour vous assurer de leur efficacité, particulièrement en cas d'urgence.

Si, par mesure de sécurité, votre zec peut embaucher une personne pour assurer la coordination des communications de vos assistants, elle sera considérée comme une extension d'un service essentiel. Cette particularité est la réalité de zecs en milieu éloigné.

Rassemblements sur le territoire

Les rassemblements se multiplient sur les zecs. Il est conseillé d'éviter de faire intervenir vos assistants et de dénoncer immédiatement ces situations à la [Sûreté du Québec](#). Il faut éviter que la négligence des zecs soit la source de propagation de la COVID-19.

N'oubliez pas d'informer vos membres que vos campings (rustiques et aménagés) sont fermés et que la pratique du camping n'est pas autorisée.

Qu'en est-il de la vente de droits pendant la période de confinement?

Normalement, une zec qui devait ouvrir avant le 11 mai 2020, période de confinement actuelle, ne devrait pas vendre de droits de pêche, de chasse ni de camping pour éviter de laisser courir la perception que les gens peuvent se rassembler sur le territoire. Lors de la vente de vos droits, informez clairement vos membres que la Direction nationale de santé publique ordonne de rester à la maison. Restez chez vous!

Est-ce qu'un employé âgé ou ayant une santé fragile devrait continuer de travailler?

Il n'est pas prudent d'appeler en emploi vos travailleurs dont l'âge et l'état de santé présentent des risques ou des prédispositions aggravantes. Le cas échéant, vous devez redoubler de vigilance à l'égard de leur sécurité puisque la COVID-19 met leur vie en danger. Évitez de prendre exemple sur la gestion de certains CHSLD privés. Gérez la situation avec prudence et diligence puisqu'il n'y a aucun avantage à exposer vos membres, vos employés et vos bénévoles à de tels risques pour quelques poissons.

RÉFÉRENCES

- [1] Gouvernement du Canada (2020). *Maladie à coronavirus (COVID 19) : Soyez prêt*, Santé publique, <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/preparation.html>
- [2] Gouvernement du Canada (2020). *Prévention de la COVID-19 sur les lieux de travail : Conseils aux employeurs, aux employés et aux travailleurs des services essentiels*, Santé publique, <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-affections/prevention-covid-19-lieux-travail-employeurs-employees-travailleurs-services-essentiels.html>
- [3] Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) (2020). *COVID-19 : Conditions nécessaires au maintien des services essentiels et à l'ouverture progressive des autres milieux de travail*, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2977-maintien-services-essentiels-ouverture-progressive-autres-milieux-travail-covid19.pdf>
- [4] Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CHRA) (2020). *Coronavirus [COVID-19], Gérer le retour au travail, Informations et recommandations à l'intention des employeurs*, http://www.portailrh.org/covid19/PDF/CRHA_Guide_RetourTravail.pdf
- [5] Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CHRA) (2020). *Coronavirus [COVID-19], Informations et recommandations à l'intention des employeurs et des travailleurs*, <http://www.portailrh.org/communiqu/2019-2020/pdf/GUIDE-CORONAVIRUS.pdf>
- [6] Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) (2020). *COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires*, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2911-mesures-prevention-de-milieu-travail-covid19.pdf>
- [7] Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) (2020). *Notions de base en prévention et contrôle des infections : hygiène des mains*, https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2438_prevention_controle_infections_hygiene_mains.pdf
- [8] Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) (2020). *Notions de base en prévention et contrôle des infections : hygiène et étiquette respiratoire*, https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2439_prevention_controle_infections_hygiene_respiratoire.pdf
- [9] Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) (2020). *Recommandations intérimaires concernant les travaux de voiries, entretien routier, travaux publics, entretien et réparation des secteurs municipal et de la construction*, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2953-travaux-voiries-entretien-covid19.pdf>
- [10] Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) (2020). *Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19, La SST, c'est l'affaire de tous!*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf>
- [11] Gouvernement du Canada (2020). *Les populations vulnérables et la COVID-19*, Santé publique, <https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/publications/diseases-conditions/coronavirus/covid-19-vulnerable-populations/covid-19-vulnerable-populations-fra.pdf>
- [12] Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) (2020). *COVID-19 - Mesures exceptionnelles pour les équipements de protection individuelle lors de pandémie : recommandations intérimaires*, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2957-mesures-exceptionnelles-equipements-protection-individuelle-covid19.pdf>
- [13] Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) (2020). *COVID-19 : Mesures concernant la manipulation d'argent dans les magasins et les milieux de travail*, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2932-manipulation-argent-magasins-travail-covid19.pdf>